

UNITAIRES des Ardennes



SNU-ipp 08

Supplément n°1 au

N° 146

Sommaire
N° CPPAP : 1011 S 08017
février 2007
0.80 euro

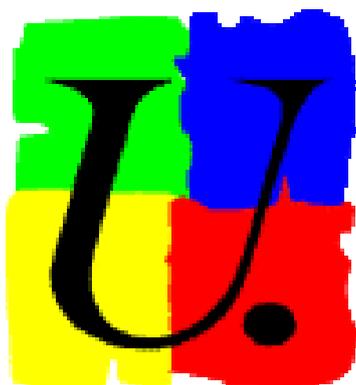
p 2/ Rendez-vous
p 3/ Thèmes RIS 27 mars
p 4/ Colloque du SNUipp
Encart / Pétition direction et
Fonctionnement de l'école

**Circulaire spéciale :
Loi sur le handicap
Intégration
A-SH RASED...**

Pourquoi une Réunion d'Information Syndicale le 27 mars ?

- Echanger sur les différents thèmes d'actualité concernant l'Adaptation et les Situations de Handicap (orientations, handicap et difficultés scolaires, circulaire SEGPA, rôle des réseaux, évolutions des Etablissements Spécialisés).
- Recueillir les interrogations sur les réformes de la prise en charge en enseignement spécialisé (tant dans les écoles que dans les collèges).

**FAITES CIRCULER
ET RETROUVEZ L'INFO EN DIRECT :
<http://08.snuipp.fr>**



RENDEZ-VOUS...

Réunion d'information syndicale

Ouverte à tous : syndiqués ou non / spécialisés ou non

Mardi 27 mars 14 H 00 - 17 H 00

A-SH (enseignement spécialisé)

Une circulaire spéciale A-SH sera bientôt adressée à chaque collègue.

Et aussi...

Mardi 20 mars 14 h 00 - 17 h 00

- Mouvement - Carte scolaire - Priorités

- Direction et Fonctionnement de l'école - Projet de Décret instaurant les EPEP

- Rythmes et calendrier scolaires

Ces réunions d'information syndicale auront lieu au local du SNUipp 08, 48 rue Victor Hugo 08 000 Charleville-Mézières.

Faites-nous parvenir les questions que vous souhaitez voir traiter. Un p'tit mail à snu08@snuipp.fr fera l'affaire.

Attention !

Vous devez faire votre demande d'autorisation une semaine avant, soit avant le 13 ou le 20 mars. Les vacances approchant, il vaut mieux la faire avant de partir pour ne pas oublier.

Pour participer à une réunion d'information syndicale - ouverte à tous les collègues, syndiqués ou non - faire sa demande d'autorisation d'absence le plus tôt possible sur le formulaire habituel en indiquant "participation à un réunion d'information syndicale du SNUipp (Décret 82447 du 28 mai 1982)"

Proposition de thèmes RIS du 27 mars

Réseau

- Multiplication de la formalisation (documents de travail : projet personnalisé, PPRE...)
- Poids de la participation aux différentes équipes éducatives et charge de travail
- Confidentialité des propos échangés par des professionnels de statuts différents et obligation de produire des synthèses efficaces

Prise en charge du handicap

- Scolarisation des enfants en attente de décisions ?
- Collaboration de tous les intervenants d'un Projet Personnalisé de Scolarisation ?

Etablissement

- Intégration et conséquences fonctionnelles et financières pour la prise en charge en établissement

SEGPA

- Nouvelle procédure d'orientation
- Baisse des effectifs à l'entrée en 6ème
- Nouvelle grille horaire
- Utilisation des machines en atelier

Mais aussi...

- Missions et charge de travail des référents
- Critères des prises de décisions de la MDPH et contributions des personnels techniques

Et vous... Quelles sont vos interrogations ?

A vos plumes... électroniques : www.snu08@snuipp.fr

Introduction des travaux par
Jean-Marie Schléret
Président du Conseil National Consultatif des
Personnes Handicapées (CNCPH)

Renseignements, inscription auprès de votre Section
Départementale

ASH second degré : SEGPA, EREA, UPI

1. Le contexte général a des répercussions sur les structures et dispositifs spécialisés des collèges :

- Régressions budgétaires, suppressions de postes (- 5000 à la rentrée prochaine), diminution des DGH, multiplications des postes fractionnés sur plusieurs établissements.
- Loi Fillon, socle commun, PPRE (modifications annoncées du brevet des collèges et CFG).
- Menaces sur l'enseignement professionnel, diminution des formations niveau V accessibles dans les LP, développement apprentissage (+ apprentissage junior.)

2. Les nouveaux textes ASH aussi :

- Loi sur le handicap du 11 février 2005 (UPI) et circulaire sur la mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation ;
- Circulaire sur l'organisation des EGPA (n°2006-139 du 29-08-2006) et nouvelles procédures d'orientation (CDA/ CDOEA). La circulaire de 98 sur les contenus est maintenue. Les calendriers prévus rendent difficiles voire impossibles, les réorientations en cours de 6°, l'absence d'interface avec les écoles (ce que faisaient les secrétaires de CCPE et CCSD) pose un problème de «lisibilité» des structures adaptées.

3. La Carte scolaire collèges : elle est déterminante pour le fonctionnement et l'avenir des structures

Rappels : Qu'il s'agisse des postes en SEGPA, EREA ou UPI, les supports budgétaires sont des emplois second degré (relevant donc d'interventions en CTPA et CTPD 2° degré) sur lesquels sont affectés majoritairement des enseignants premier degré (horaires de service 21H+ réunions institutionnelles). D'autres personnels second degré y interviennent (PLP, PLC...).

On constatait déjà de grandes disparités entre les politiques académiques tant au niveau des structures, des capacités d'accueil que des modalités de fonctionnement. (cf. les dernières publications SNU).

La mise en place des nouvelles commissions (CDA, CDOEA), des postes d'enseignants-référents liés à la loi sur le handicap s'est faite elle aussi de façon disparate suivant les départements (nombre de postes budgétaires affectés, nature des supports, premier ou second degré).

Avec la généralisation de la LOLF, la réduction des moyens budgétaires, la mise en oeuvre des nouveaux textes, les préparations des cartes scolaires de janvier/février vont être déterminantes.

Création de postes en UPI : la nouvelle loi amplifie la nécessité de créer de nouvelles structures UPI pour les poursuites de scolarisation après les CLIS et donc de créer de nouveaux postes d'enseignants. Déjà certains recteurs ou IA avaient tendance à faire jouer une politique de vases communicants pour répondre aux besoins de nouvelles structures en récupérant des postes dans les SEGPA. La vigilance s'impose particulièrement cette année.

Au niveau des dotations horaires globales des établissements, la mise en oeuvre du nouveau tableau horaire (cf. annexe) peut poser problème suivant les situations départementales ou locales : augmentation importante des heures «PLC» notamment en langue, réduction des heures «technologie» collège... : il faudra

être particulièrement attentif à ce que les élèves bénéficient partout des enseignements auxquels ils ont droit au sein de divisions n'excédant pas 16 élèves et avec un contexte pédagogique cohérent. La circulaire rappelle ainsi que les enseignements «sont assurés principalement par des instituteurs ou professeurs des écoles spécialisés titulaires du CAPA-SH option F qui sont les enseignants de référence des élèves de la SEGPA». Cela doit se traduire dans la dotation spécifique d'un enseignant des écoles par division complété par les postes de PLP et des heures PLC suivant les besoins et demandes des équipes.

L'intervention du SNUipp est déterminante au niveau des CTPA et CTPD second degré. Les recteurs et IA doivent fournir des documents clairs faisant apparaître les dotations horaires spécifiques, les supports budgétaires, la nature des postes.

4. D'autres dossiers pour lesquels le SNUipp a demandé une nouvelle audience au ministère (DGESCO et DPE)

- Heures de synthèse et coordination dans les EGPA : elles sont rappelées dans la nouvelle circulaire mais les enveloppes budgétaires sont toujours calculées en fonction d'une note ancienne qui ne correspond plus à la réalité du fonctionnement des structures. Au niveau des UPI, elles ne sont pas prévues dans les textes. Dans le cadre de la chasse aux moyens, dans certains départements, les HSE qui permettaient de rémunérer des heures de coordination indispensables sont réduites voire supprimées.

- Machines dangereuses : la circulaire rappelle que les élèves «reçoivent un enseignement général et des enseignements complémentaires dont certains préparent à une formation professionnelle» et qu' «à cette occasion, ils peuvent travailler dans les ateliers et en milieu professionnel à l'occasion de stage d'initiation ou d'application sur les machines ou appareils dont l'usage n'est pas proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail».

Les EGPA en collège sont maintenant exclus de la possibilité de dérogation inscrite au code du travail pour les enseignements techniques ou l'apprentissage (depuis 2003, l'article R.234-22, qui permet de demander dérogation, ne s'appliquait plus qu'aux ateliers. Dans les entreprises et lieux de stages, c'était au responsable de stage qu'il incombait de demander cette dérogation.). Cela pose problème dans de nombreux ateliers (métrerie, menuiserie...). Différentes interpellations du ministère sont en cours : directeurs de SEGPA, enseignants, élus (qui financent les équipements), recteurs... Cette question est cruciale, les réponses apportées valideront ou non le P de EGPA et l'importance d'un projet professionnel à visée qualifiante pour des jeunes trop souvent «déqualifiés».

- Directeurs SEGPA : L'évolution des structures, leur «cylindrage» à 64 élèves dans plusieurs départements ont conduit à une réduction du nombre de postes de direction et/ou à un accroissement des tâches pour les directeurs en place. Aberration du système, on rencontre même ici ou là 1 direction pour 2 SEGPA. La place du directeur de SEGPA doit être mieux reconnue d'autant plus qu'elle est minorée dans plusieurs textes généraux sur le collège : il ne fait plus partie du conseil de discipline (2002), il n'est plus membre de droit de la commission permanente (2005), il n'est pas toujours invité dans les réunions de district ou de bassin, il apparaît peu dans la dernière circulaire EGPA.

- Formations spécialisées, CAPA-sh et 2 CA-SH.